

Nouveaux statuts soumis au vote lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2021 à 15 h au pôle nautique

STATUTS DU YACHT-CLUB DE BARNEVILLE – CARTERET

Article 1 - Objet de l'Association

Le YACHT CLUB de BARNEVILLE – CARTERET, (Y.C.B.C) Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, fondée le 13 Avril 1996, a pour objet :

- de contribuer à faire régner la bonne entente entre les associations et les gens de mer utilisateurs du port de Barneville-Carteret ;
- de développer le goût de la navigation de plaisance et en faciliter la pratique, dans le respect de l'environnement ;
- de faire de Barneville-Carteret une escale agréable pour les plaisanciers de passage ;
- de développer et d'entretenir des relations avec les autres yacht-clubs en particulier ceux des îles Anglo-normandes ;

Article 2 - Activités de l'Association

Pour atteindre ses objectifs, l'Association organise des activités visant à :

- Assurer une coordination efficace et représenter les membres du Yacht-Club près des autorités portuaires.
- Assurer, en coordination avec le bureau du port l'accueil et l'assistance des rallyes, des courses, et des visiteurs.
- Organiser des activités nautiques tant pour les bateaux à voile qu'à moteur, au profit de ses membres et des plaisanciers de passage.
- Développer, opérer et entretenir dans le local du Y.C.B.C. un espace de convivialité et de réception (voir l'historique en annexe des statuts), un lieu de rencontres et de partage destiné à ses membres qui le privatisent selon leurs besoins, et aux plaisanciers de passage.
- Cet espace est également ouvert, aux plaisanciers résidents, et aux membres des associations nautiques de la commune de Barneville-Carteret complémentaires, et non concurrentes aux activités du Y.C.B.C.

Article 3 - Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante : Club-House Y.C.B.C., quai Barbey d'Aurevilly, 50270 Barneville-Carteret

Le Conseil d'Administration peut le transférer par simple décision, mais uniquement dans la même ville.

Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Gérance du bar

La partie bar et restauration est confiée à une gérance indépendante, régie par une convention d'occupation précaire du Club-house. Cette convention définit contractuellement les liens et les obligations entre le Y.C.B.C et la gérance.

Article 5 - Durée de l'Association

La durée de l'Association est de 99 ans.

Article 6 - Les membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur et de membres honoraires.

L'appartenance au Y.C.B.C. n'est pas exclusive de l'appartenance à d'autres yacht-clubs comme à d'autres associations de plaisanciers.

La cotisation des membres actifs et associés donne accès au club au conjoint et aux enfants à charge des membres.

Membres actifs: toute personne possédant un bateau de plaisance, quel que soit l'endroit dans le monde où ce bateau a son immatriculation, son port d'attache, le lieu de son amarrage habituel et sa zone de navigation, ayant déposé une demande d'admission pour l'année en cours et ayant réglé sa cotisation de l'année. Le Conseil d'Administration est libre d'accepter ou refuser l'admission. Chacun des membres actifs à jour de leur cotisation dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale du Y.C.B.C.

Membres associés: Toute personne souhaitant participer aux activités du Y.C.B.C. peut devenir membre associé. Sa candidature devra obligatoirement être présentée par deux parrains, membres actifs du Y.C.B.C. au Bureau du Conseil d'Administration qui acceptera ou refusera l'admission.

L'admission emportera obligatoirement le règlement de la cotisation annuelle. Les membres associés peuvent participer aux assemblées générales et disposent, au même titre que les membres actifs, d'un droit de vote.

Membres associés juniors: Toute personne âgée entre dix-huit et vingt-cinq ans et souhaitant participer aux activités du Y.C.B.C. peut devenir membre associé junior. Sa candidature devra obligatoirement être présentée par deux parrains, membres actifs majeurs au Bureau du Conseil d'Administration qui acceptera ou refusera l'admission.

L'admission emportera obligatoirement le règlement de la cotisation annuelle dont le montant sera égal à la moitié de la cotisation de membre associé. La qualité de membre associé junior cessera au terme de l'année de son vingt-cinquième anniversaire.

Les membres associés juniors peuvent participer aux assemblées générales et disposent des mêmes prérogatives que les membres associés, y compris le droit de vote.

Membres d'honneur: Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toutes les notabilités françaises et étrangères qui veulent bien donner au Y.C.B.C. l'appui de leur nom et lui accorder leur patronage.

Membres honoraires: Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes françaises et étrangères qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Les Membres d'honneur et Membres honoraires ne disposent pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale du Y.C.B.C.

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- Les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

- Les membres qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour non-paiement de leur cotisation, pour infraction aux présents statuts ou encore pour motifs graves tels que manquement aux lois de la bienséance et de l'honneur ou à l'esprit sportif, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications soit écrites soit orales. La radiation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des membres du Conseil d'Administration.
- Les membres décédés.

Article 7 - Cotisation des membres

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés.

Après paiement de la cotisation, il est remis à chaque sociétaire une carte nominative. Cette carte est personnelle et ne peut être prêtée. La cotisation est payable dans le courant du mois suivant l'appel de cotisation. Les cartes sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 8 - Responsabilités des membres

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

Tout membre qui pour une raison quelconque cesse de faire partie de l'Association n'a aucun droit sur les biens du Club.

Article 9 - Affiliation

L'Association peut être affiliée directement ou indirectement à toutes Fédérations intéressant ses membres : Fédération Française de Voile, de Motonautisme, des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs, etc. sur décision du Conseil d'Administration.

Article 10 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres, 9 membres actifs et 3 membres associés plus, le cas échéant, le « Commodore » qui possède une voix consultative.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par les membres actifs et les membres associés lors de l'assemblée générale.

Est électeur: tout membre actif ou associé, à jour de sa cotisation de l'année précédente et disposant d'une carte du Yacht-Club à son nom.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, mais le vote par procuration est admis, sous réserve que le mandataire soit lui-même électeur. Un même électeur ne peut pas être porteur de plus de trois procurations.

Est éligible au Conseil d'Administration toute membre actif ou associé à jour de sa cotisation de l'année et jouissant de ses droits civiques.

Les administrateurs sortants du Conseil sont rééligibles.

À chaque renouvellement, le Conseil d'Administration élit son Bureau parmi les administrateurs du Conseil, au scrutin secret si un de ses membres l'exige. Le Bureau comprend : un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Le Président ne peut assurer plus de deux mandats successifs de trois ans chacun. À leur terme, il restera, de droit, membre du Bureau pendant un an, avec le titre de « Past président ».

Le premier Président de l'Association est de droit, membre du Conseil d'Administration à vie et porte le titre de « Commodore ».

Le quorum du Conseil est fixé à la majorité absolue de ses membres. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces vacances en particulier pour respecter le quorum. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses sessions toute personne dont il jugerait la présence utile.

La qualité de membre du Conseil d'Administration comme celle de membre du Bureau n'ouvre droit à aucune rétribution de quelque nature que ce soit.

Article 11 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à trois sessions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout administrateur, absent, mais excusé, pourra donner procuration de vote à un autre administrateur du Conseil, sans pouvoir excéder trois séances successives.

Un administrateur ne peut pas être porteur de plus d'une procuration.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le Secrétaire général qui en assure l'archivage.

Article 12 - Mission du président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'Association ; il la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées, en cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le Vice-président, membre actif, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le Secrétaire général.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Article 13 - Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale échappent à ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Il peut, notamment, nommer et révoquer tous employés, fixer les rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire toutes constructions et aménagements, faire emploi des fonds de l'Association, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux et bancaires, fixer les prix des services, recevoir toutes sommes et en donner quittance, transiger et compromettre, aliéner ou acquérir tous immeubles, contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, se porter caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'Association.

Il statue souverainement sur toutes les admissions et radiations des membres de l'Association.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fixe le montant des frais de déplacement, de mission ou de représentation susceptibles d'être alloués aux membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Il arrête le programme des régates et des animations, en dirige l'exécution et juge les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'énumération de ce qui précède n'est nullement limitative des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 14 - Les commissions

Le Conseil d'Administration nomme chaque année autant de commissions qu'il juge utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Chacune des commissions est obligatoirement présidée par un membre du Conseil d'Administration.

Article 15 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an, et en outre sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. Les membres actifs et associés à jour de leur cotisation pour l'exercice concerné sont convoqués par le Président par lettre individuelle ou par courriel adressé au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 16 - Convocation de l'Assemblée Générale

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par le Président par lettre individuelle ou par courriel adressée à chaque membre, au moins quinze jours à l'avance.

Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Article 17 - Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation.

Elle pourvoit au renouvellement des Administrateurs, le tout dans les conditions définies à l'article 10.

Elle nomme le ou les représentants de l'Association aux Comités départementaux, Ligue régionale et Fédérations Françaises auxquels elle aura adhéré directement ou indirectement.

D'une manière générale elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et qui figurent à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre, sous réserve qu'ils représentent au minimum 20% des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec un délai minimum de 15 jours. L'ordre du jour sera le même que celui de la première réunion et aucun quorum ne sera requis.

Le vote par correspondance est interdit, mais le vote par procuration est admis sous réserve qu'un même membre ne soit pas porteur de plus de trois procurations.

Article 18 - Compte rendu de l'Assemblée Générale

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire général qui peut en délivrer des extraits certifiés conformes.

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la majorité des membres actifs et associés de l'Association, soumise au Bureau au moins deux semaines avant la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre, sous réserve qu'ils représentent au minimum 20% des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec un délai minimum de 15 jours. L'ordre du jour sera le même que celui de la première réunion et aucun quorum ne sera requis.

Article 20 - Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres actifs et associés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit alors le nombre des membres actifs et associés présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres actifs et associés présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le reliquat des biens après apurement du passif et la reprise des apports, s'il y a lieu, sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue ou à une œuvre de bienfaisance maritime, dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale.

Le droit de reprise devra à peine de forclusion être réclamé dans un délai de six mois à partir du jour ou la dissolution définitive de l'Association aura été portée à la connaissance des intéressés.

Article 21 - Déclaration en préfecture

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'Association ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Les présents statuts établis conformément à la législation en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967, ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Barneville-Carteret le 13 avril 1996.

Ils ont été reçus à la Sous-préfecture de Cherbourg le 30 avril 1996.

Ils ont été modifiés par une Assemblée générale extraordinaire le 26 avril 1997 (articles 5, 9 & 16). Ces modifications ont été reçues à la Sous-préfecture de Cherbourg le 23 mai 1997.

Ils ont été modifiés par une Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2008 (articles 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 14, 17)

Ces modifications ont été reçues à la Sous-préfecture de Coutances le 25 juin 2009.

Ils ont été modifiés par une Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2011 (articles 4 & 9). Ces modifications ont été reçues à la Sous-préfecture de Coutances le..... 2020

Annexe - Historique du local

Le local du Y.C.B.C. est situé dans l'enceinte de la concession portuaire propriété du Département, sis sur le domaine maritime.

Entre avril 1996 et décembre 2019, le Yacht Club de Barneville-Carteret a loué le local à la commune de Barneville-Carteret qui était concessionnaire du port.

Depuis le 01 janvier 2020, le loyer est facturé au Y.C.B.C. par la S.P.L., qui a repris la concession portuaire.

Le loyer qui est facturé depuis la création de l'Association correspond au local vide.

Les aménagements et équipements suivants sont propriété du Club :

- Le bar, son équipement, l'arrière bar, l'ensemble du mobilier de la salle, la décoration.
- La cuisine, la réserve et son équipement
- La véranda couverte, ainsi que son mobilier.
- La terrasse extérieure et son mobilier
- Le YCBC règle un loyer pour le bâtiment et une AOT pour la surface de la terrasse.